

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 93
Série des traités européens - n° 93

European Convention
on the Legal Status
of Migrant Workers

Convention européenne
relative au statut juridique
du travailleur migrant

Strasbourg, 24.XI.1977

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage and facilitating their economic and social progress while respecting human rights and fundamental freedoms;

Considering that the legal status of migrant workers who are nationals of Council of Europe member States should be regulated so as to ensure that as far as possible they are treated no less favourably than workers who are nationals of the receiving State in all aspects of living and working conditions;

Being resolved to facilitate the social advancement of migrant workers and members of their families;

Affirming that the rights and privileges which they grant to each other's nationals are conceded by virtue of the close association uniting the member States of the Council of Europe by means of its Statute,

Have agreed as follows:

Chapter I

Article 1 - Definition

- 1 For the purpose of this Convention, the term "migrant worker" shall mean a national of a Contracting Party who has been authorised by another Contracting Party to reside in its territory in order to take up paid employment.
- 2 This Convention shall not apply to:
 - a frontier workers;
 - b artists, other entertainers and sportsmen engaged for a short period and members of a liberal profession;
 - c seamen;
 - d persons undergoing training;
 - e seasonal workers; seasonal migrant workers are those who, being nationals of a Contracting Party, are employed on the territory of another Contracting Party in an activity dependent on the rhythm of the seasons, on the basis of a contract for a specified period or for specified employment;

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Considérant qu'il convient de régler la situation juridique des travailleurs migrants, ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil, pour tout ce qui se rapporte aux conditions de vie et de travail;

Résolus à faciliter la promotion sociale et le bien-être des travailleurs migrants et des membres de leurs familles;

Affirmant que les droits et prérogatives qu'ils accordent mutuellement à leurs ressortissants sont concédés en raison de l'étroite association qui unit, de par le Statut, les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Article 1 - Définition

- 1 Aux fins de la présente Convention, le terme «travailleur migrant» désigne le ressortissant d'une Partie contractante qui a été autorisé par une autre Partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié.
- 2 La présente Convention ne s'applique pas:
 - a aux travailleurs frontaliers;
 - b aux artistes, y compris les artistes de variétés et les animateurs de spectacles, ni aux sportifs, employés pour une période de courte durée, ni aux personnes exerçant une profession libérale;
 - c aux gens de mer;
 - d aux stagiaires;
 - e aux saisonniers; les travailleurs migrants saisonniers sont ceux qui, ressortissants d'une Partie contractante, effectuent un travail salarié sur le territoire d'une autre Partie contractante dans une activité dépendant du rythme des saisons, sur la base d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé;

- f workers, who are nationals of a Contracting Party, carrying out specific work in the territory of another Contracting Party on behalf of an undertaking having its registered office outside the territory of that Contracting Party.

Chapter II

Article 2 – Forms of recruitment

- 1 The recruitment of prospective migrant workers may be carried out either by named or by unnamed request and in the latter case shall be effected through the intermediary of the official authority in the State of origin if such an authority exists and, where appropriate, through the intermediary of the official authority of the receiving State.
- 2 The administrative costs of recruitment, introduction and placing, when these operations are carried out by an official authority, shall not be borne by the prospective migrant worker.

Article 3 – Medical examinations and vocational test

- 1 Recruitment of prospective migrant workers may be preceded by a medical examination and a vocational test.
- 2 The medical examination and the vocational test are intended to establish whether the prospective migrant worker is physically and mentally fit and technically qualified for the job offered to him and to make certain that his state of health does not endanger public health.
- 3 Arrangements for the reimbursement of expenses connected with medical examination and vocational test shall be laid down when appropriate by bilateral agreements, so as to ensure that such expenses do not fall upon the prospective migrant worker.
- 4 A migrant worker to whom an individual offer of employment is made shall not be required, otherwise than on grounds of fraud, to undergo a vocational test except at the employer's request.

Article 4 – Right of exit – Right to admission – Administrative formalities

- 1 Each Contracting Party shall guarantee the following rights to migrant workers:
 - the right to leave the territory of the Contracting Party of which they are nationals;
 - the right to admission to the territory of a Contracting Party in order to take up paid employment after being authorised to do so and obtaining the necessary papers.
- 2 These rights shall be subject to such limitations as are prescribed by legislation and are necessary for the protection of national security, public order, public health or morals.
- 3 The papers required of the migrant worker for emigration and immigration shall be issued as expeditiously as possible free of charge or on payment of an amount not exceeding their administrative cost.

- f aux travailleurs ressortissants d'une Partie contractante, effectuant un travail déterminé sur le territoire d'une autre Partie contractante, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social en dehors du territoire de cette Partie contractante.

Chapitre II

Article 2 – Formes de recrutement

- 1 Le recrutement des futurs travailleurs migrants peut s'opérer, soit par demande nominative, soit par demande anonyme et, dans ce dernier cas, il doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'organe officiel de l'Etat d'origine si un tel organe existe, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organe officiel de l'Etat d'accueil.
- 2 Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement, lorsqu'ils sont effectués par un organe officiel, ne devront pas être à la charge du futur travailleur migrant.

Article 3 – Examen médical et professionnel

- 1 Le recrutement des futurs travailleurs migrants peut être précédé par un examen médical et professionnel.
- 2 L'examen médical et l'examen professionnel doivent permettre de déterminer si le futur travailleur migrant répond aux conditions de santé et aux aptitudes techniques nécessaires à l'emploi offert, et établir que l'état de santé de ce travailleur ne présente pas de danger pour la santé publique.
- 3 Les modalités de remboursement des frais relatifs à l'examen médical et professionnel seront réglées, le cas échéant, dans le cadre d'accords bilatéraux, de telle sorte que ces frais ne soient pas à la charge du futur travailleur migrant.
- 4 Le travailleur migrant en possession d'une offre d'emploi nominative ne pourra être soumis, sauf exception justifiée en matière de fraude, à un examen professionnel que sur la demande de l'employeur.

Article 4 – Droit de sortie – Droit à l'admission – Formalités administratives

- 1 Toute Partie contractante garantit au travailleur migrant les droits ci-après:
 - le droit de sortie du territoire de la Partie contractante dont il est ressortissant;
 - le droit à l'admission sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour y occuper un emploi salarié lorsque, ayant obtenu les documents requis, le travailleur migrant y a préalablement été autorisé.
- 2 Ces droits s'entendent sous réserve des restrictions prescrites par la législation et relatives à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.
- 3 Les documents requis du travailleur migrant pour l'émigration et pour l'immigration sont délivrés dans les délais les plus brefs, à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas leur coût administratif.

Article 5 – Formalities and procedure relating to the work contract

Every migrant worker accepted for employment shall be provided prior to departure for the receiving State with a contract of employment or a definite offer of employment, either of which may be drawn up in one or more of the languages in use in the State of origin and in one or more of the languages in use in the receiving State. The use of at least one language of the State of origin and one language of the receiving State shall be compulsory in the case of recruitment by an official authority or an officially recognised employment bureau.

Article 6 – Information

- 1 The Contracting Parties shall exchange and provide for prospective migrants appropriate information on their residence, conditions of and opportunities for family reunion, the nature of the job, the possibility of a new work contract being concluded after the first has lapsed, the qualifications required, working and living conditions (including the cost of living), remuneration, social security, housing, food, the transfer of savings, travel, and on deductions made from wages in respect of contributions for social protection and social security, taxes and other charges. Information may also be provided on the cultural and religious conditions in the receiving State.
- 2 In the case of recruitment through an official authority of the receiving State, such information shall be provided, before his departure, in a language which the prospective migrant worker can understand, to enable him to take a decision in full knowledge of the facts. The translation, where necessary, of such information into a language that the prospective migrant worker can understand shall be provided as a general rule by the State of origin.
- 3 Each Contracting Party undertakes to adopt the appropriate steps to prevent misleading propaganda relating to emigration and immigration.

Article 7 – Travel

- 1 Each Contracting Party undertakes to ensure, in the case of official collective recruitment, that the cost of travel to the receiving State shall never be borne by the migrant worker. The arrangements for payment shall be determined under bilateral agreements, which may also extend these measures to families and to workers recruited individually.
- 2 In the case of migrant workers and their families in transit through the territory of one Contracting Party en route to the receiving State, or on their return journey to the State of origin, all steps shall be taken by the competent authorities of the transit State to expedite their journey and prevent administrative delays and difficulties.
- 3 Each Contracting Party shall exempt from import duties and taxes at the time of entry into the receiving State and of the final return to the State of origin and in transit:
 - a the personal effects and movable property of migrant workers and members of their family belonging to their household;

Article 5 – Formalités et procédure concernant le contrat de travail

Tout travailleur migrant ayant obtenu un emploi sera muni, avant son départ pour l'Etat d'accueil, d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précise qui pourront être rédigés dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'origine et dans une ou plusieurs langues en usage dans l'Etat d'accueil. L'utilisation d'au moins une langue de l'Etat d'origine et une langue de l'Etat d'accueil sera obligatoire en cas de recrutement par un organe officiel ou par une agence de placement officiellement reconnue.

Article 6 – Information

- 1 Les Parties contractantes échangent entre elles et fournissent aux candidats à l'émigration des informations appropriées sur leur séjour, les conditions et possibilités de regroupement familial, la nature de l'emploi, les possibilités de conclusion d'un nouveau contrat de travail après l'expiration du premier, la qualification requise, les conditions de travail et de vie (y compris le coût de la vie), la rémunération, la sécurité sociale, le logement, la nourriture, le transfert des économies, le voyage, ainsi que les retenues opérées sur le salaire pour la protection et la sécurité sociales, les impôts, les taxes et autres charges. Des informations peuvent également être fournies sur les conditions culturelles et religieuses dans l'Etat d'accueil.
- 2 En cas de recrutement par l'intermédiaire d'un organe officiel de l'Etat d'accueil, ces informations sont fournies au candidat à l'émigration, avant son départ, dans une langue qu'il peut comprendre, afin de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Le cas échéant, la traduction de ces informations dans une langue que le candidat à l'émigration peut comprendre est assurée en règle générale par l'Etat d'origine.
- 3 Toute Partie contractante s'engage à prendre les mesures appropriées pour contrecarrer la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration.

Article 7 – Voyage

- 1 Toute Partie contractante s'engage, en cas de recrutement collectif officiel, à ce qu'en aucun cas les frais de voyage vers l'Etat d'accueil ne soient à la charge du travailleur migrant. Les modalités de prise en charge seront déterminées dans le cadre d'accords bilatéraux qui pourront prévoir aussi l'extension des mesures précitées aux familles et aux travailleurs recrutés individuellement.
- 2 Lorsqu'il s'agit de travailleurs migrants et de leurs familles se trouvant en transit sur le territoire d'une Partie contractante pour rejoindre l'Etat d'accueil ou à l'occasion de leur retour vers l'Etat d'origine, toutes les mesures devront être prises par l'autorité compétente de l'Etat de transit en vue de hâter le passage, et éviter des retards et des difficultés administratives.
- 3 Toute Partie contractante accorde l'exemption des droits et taxes à l'importation lors de l'entrée dans l'Etat d'accueil, au retour définitif dans l'Etat d'origine ainsi qu'au cours des transits:
 - a pour les effets personnels et objets mobiliers appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles faisant partie de leur ménage;

- b a reasonable quantity of hand-tools and portable equipment necessary for the occupation to be engaged in.

The exemptions referred to above shall be granted in accordance with the laws or regulations in force in the States concerned.

Chapter III

Article 8 – Work permit

- 1 Each Contracting Party which allows a migrant worker to enter its territory to take up paid employment shall issue or renew a work permit for him (unless he is exempt from this requirement), subject to the conditions laid down in its legislation.
- 2 However, a work permit issued for the first time may not as a rule bind the worker to the same employer or the same locality for a period longer than one year.
- 3 In case of renewal of the migrant worker's work permit, this should as a general rule be for a period of at least one year, in so far as the current state and development of the employment situation permits.

Article 9 – Residence permit

- 1 Where required by national legislation, each Contracting Party shall issue residence permits to migrant workers who have been authorised to take up paid employment on their territory under conditions laid down in this Convention.
- 2 The residence permit shall in accordance with the provisions of national legislation be issued and, if necessary, renewed for a period as a general rule at least as long as that of the work permit. When the work permit is valid indefinitely, the residence permit shall as a general rule be issued and, if necessary, renewed for a period of at least one year. It shall be issued and renewed free of charge or for a sum covering administrative costs only.
- 3 The provisions of this article shall also apply to members of the migrant worker's family who are authorised to join him in accordance with Article 12 of this Convention.
- 4 If a migrant worker is no longer in employment, either because he is temporarily incapable of work as a result of illness or accident or because he is involuntarily unemployed, this being duly confirmed by the competent authorities, he shall be allowed for the purpose of the application of Article 25 of this Convention to remain on the territory of the receiving State for a period which should not be less than five months. Nevertheless, no Contracting Party shall be bound, in the case provided for in the above sub-paragraph, to allow a migrant worker to remain for a period exceeding the period of payment of the unemployment allowance.
- 5 The residence permit, issued in accordance with the provisions of paragraphs 1 to 3 of this article, may be withdrawn:
 - a for reasons of national security, public policy or morals;

- b dans une mesure raisonnable, pour les outils manuels et l'équipement portatif nécessaires aux travailleurs migrants pour l'exercice de leur métier.

Les exemptions visées ci-dessus sont accordées conformément aux modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans lesdits Etats.

Chapitre III

Article 8 – Permis de travail

- 1 Toute Partie contractante qui admet un travailleur migrant pour occuper un emploi salarié délivre ou renouvelle pour lui (sauf en cas de dispense) un permis de travail dans les conditions prévues par sa législation.
- 2 Toutefois, le permis de travail délivré pour la première fois ne peut, en règle générale, lier le travailleur à un même employeur ou à une même localité pour une période supérieure à une année.
- 3 En cas de renouvellement du permis de travail du travailleur migrant, ce permis devrait être, en règle générale, d'une durée d'au moins un an, pour autant que la situation et l'évolution du marché du travail le permettent.

Article 9 – Permis de séjour

- 1 Toute Partie contractante délivrera, pour autant que la législation nationale l'exige, un permis de séjour aux travailleurs migrants qui ont été autorisés à occuper un emploi salarié sur leur territoire conformément aux conditions prévues dans la présente Convention.
- 2 Le permis de séjour sera, dans les conditions prévues par la législation nationale, délivré et, le cas échéant, renouvelé pour une durée égale, en règle générale, à celle du permis de travail. Lorsque la durée du permis de travail est indéterminée, le permis de séjour sera délivré et, le cas échéant, renouvelé, en règle générale, pour une période d'au moins une année. Il sera délivré et renouvelé gratuitement ou contre paiement du seul coût administratif.
- 3 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres de la famille du travailleur migrant autorisés à le rejoindre conformément à l'article 12 de la présente Convention.
- 4 Si le travailleur migrant n'occupe plus d'emploi, soit qu'il ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par les autorités compétentes, il lui sera permis, aux fins de l'application des dispositions de l'article 25 de la présente Convention, de rester sur le territoire de l'Etat d'accueil pour une période qui ne devrait pas être inférieure à cinq mois.

Toutefois, aucune Partie contractante ne sera tenue dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus de permettre au travailleur migrant de rester pour une période excédant la durée de versement de l'allocation chômage.

- 5 Le permis de séjour, délivré conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, pourra être retiré:
 - a pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonne mœurs,

- b if the holder refuses, after having been duly informed of the consequences of such refusal, to comply with the measures prescribed for him by an official medical authority with a view to the protection of public health;
- c if a condition essential to its issue or validity is not fulfilled. Each Contracting Party nevertheless undertakes to grant to migrant workers whose residence permits have been withdrawn, an effective right to appeal, in accordance with the procedure for which provision is made in its legislation, to a judicial or administrative authority.

Article 10 – Reception

- 1 After arrival in the receiving State, migrant workers and members of their families shall be given all appropriate information and advice as well as all necessary assistance for their settlement and adaptation.
- 2 For this purpose, migrant workers and members of their families shall be entitled to help and assistance from the social services of the receiving State or from bodies working in the public interest in the receiving State and to help from the consular authorities of their State or origin. Moreover, migrant workers shall be entitled, on the same basis as national workers, to help and assistance from the employment services. However, each Contracting Party shall endeavour to ensure that special social services are available, whenever the situation so demands, to facilitate or co-ordinate the reception of migrant workers and their families.
- 3 Each Contracting Party undertakes to ensure that migrant workers and members of their families can worship freely, in accordance with their faith; each Contracting Party shall facilitate such worship, within the limit of available means.

Article 11 – Recovery of sums due in respect of maintenance

- 1 The status of migrant workers must not interfere with the recovery of sums due in respect of maintenance to persons in the State of origin to whom they have maintenance obligations arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including a maintenance obligation in respect of a child who is not legitimate.
- 2 Each Contracting Party shall take the steps necessary to ensure the recovery of sums due in respect of such maintenance, making use as far as possible of the form adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe.
- 3 As far as possible, each Contracting Party shall take steps to appoint a single national or regional authority to receive and dispatch applications for sums due in respect of maintenance provided for in paragraph 1 above.
- 4 This article shall not affect existing or future bilateral or multilateral agreements.

- b si le titulaire refuse, après avoir été dûment informé des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à son égard dans un but de protection de la santé publique,
- c si une condition substantielle pour sa délivrance ou sa validité n'est pas remplie.

Toute Partie contractante s'engage toutefois à assurer aux travailleurs migrants à l'égard desquels une telle mesure de retrait du permis de séjour serait prise un droit de recours effectif, conformément à la procédure prévue par sa législation, auprès d'une autorité judiciaire ou administrative.

Article 10 - Accueil

- 1 A leur arrivée dans l'Etat d'accueil, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles recevront toutes les informations et les conseils appropriés, ainsi que toute l'assistance nécessaire, en vue de leur installation et de leur adaptation.
- 2 Dans ce but, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles bénéficieront de l'aide et de l'assistance des services sociaux et des organismes d'utilité publique de l'Etat d'accueil ainsi que de l'aide fournie par les autorités consulaires de leur Etat d'origine. En outre, les travailleurs migrants bénéficieront au même titre que les travailleurs nationaux de l'aide et de l'assistance du service de l'emploi. Toutefois, toute Partie contractante s'efforcera d'assurer, lorsque la situation l'exigera, des services sociaux spécialisés pour faciliter ou coordonner l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.
- 3 Toute Partie contractante s'engage à assurer aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles la liberté de pratiquer le culte correspondant à leur confession; elle leur facilitera, dans la mesure des moyens éventuellement disponibles, la pratique de ce culte.

Article 11 - Recouvrement des sommes dues au titre d'une obligation alimentaire

- 1 La condition de travailleur migrant ne doit pas faire obstacle au recouvrement des sommes dues en faveur de personnes restées dans l'Etat d'origine au titre d'une obligation alimentaire et découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime.
- 2 Toute Partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues au titre d'une obligation alimentaire, en utilisant à cet effet, dans toute la mesure du possible, le dossier adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- 3 Dans toute la mesure du possible, toute Partie contractante prend des mesures en vue de la nomination d'une autorité unique nationale ou régionale, chargée de recevoir et d'expédier les demandes d'aliments dus au titre d'une obligation alimentaire répondant aux conditions du paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales conclues ou à conclure.

Article 12 – Family reunion

- 1 The spouse of a migrant worker who is lawfully employed in the territory of a Contracting Party and the unmarried children thereof, as long as they are considered to be minors by the relevant law of the receiving State, who are dependent on the migrant worker, are authorised on conditions analogous to those which this Convention applies to the admission of migrant workers and according to the admission procedure prescribed by such law or by international agreements to join the migrant worker in the territory of a Contracting Party, provided that the latter has available for the family housing considered as normal for national workers in the region where the migrant worker is employed. Each Contracting Party may make the giving of authorisation conditional upon a waiting period which shall not exceed twelve months.
- 2 Any State may, at any time, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall take effect one month after the date of receipt, make the family reunion referred to in paragraph 1 above further conditional upon the migrant worker having steady resources sufficient to meet the needs of his family.
- 3 Any State may, at any time, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall take effect one month after the date of its receipt, derogate temporarily from the obligation to give the authorisation provided for in paragraph 1 above, for one or more parts of its territory which it shall designate in its declaration, on the condition that these measures do not conflict with obligations under other international instruments. The declarations shall state the special reasons justifying the derogation with regard to receiving capacity.

Any State availing itself of this possibility of derogation shall keep the Secretary General of the Council of Europe fully informed of the measures which it has taken and shall ensure that these measures are published as soon as possible. It shall also inform the Secretary General of the Council of Europe when such measures cease to operate and the provisions of the Convention are again being fully executed.

The derogation shall not, as a general rule, affect requests for family reunion submitted to the competent authorities, before the declaration is addressed to the Secretary General, by migrant workers already established in the part of the territory concerned.

Article 13 – Housing

- 1 Each Contracting Party shall accord to migrant workers, with regard to access to housing and rents, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals, insofar as this matter is covered by domestic laws and regulations.
- 2 Each Contracting Party shall ensure that the competent national authorities carry out inspections in appropriate cases in collaboration with the respective consular authorities, acting within their competence, to ensure that standards of fitness of accommodation are kept up for migrant workers as for its own nationals.
- 3 Each Contracting Party undertakes to protect migrant workers against exploitation in respect of rents, in accordance with its laws and regulations on the matter.
- 4 Each Contracting Party shall ensure, by the means available to the competent national authorities, that the housing of the migrant worker shall be suitable.

Article 12 – Regroupement familial

- 1 Le conjoint du travailleur migrant régulièrement employé sur le territoire d'une Partie contractante, et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil, qui sont à sa charge, sont autorisés, dans les conditions analogues à celles prévues dans la Convention pour l'admission des travailleurs migrants et selon la procédure prévue pour cette admission par la législation ou par des accords internationaux, à rejoindre le travailleur migrant sur le territoire d'une Partie contractante, à condition que ce dernier dispose pour sa famille d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé. Toute Partie contractante pourra subordonner la mise en œuvre de l'autorisation visée ci-dessus à un délai d'attente qui ne pourra excéder douze mois.
- 2 Tout Etat peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet un mois après sa réception, subordonner en outre le regroupement familial visé au paragraphe 1 ci-dessus, à la condition que le travailleur migrant dispose de ressources stables, suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.
- 3 Tout Etat peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet un mois après sa réception, déroger temporairement à l'obligation de délivrer l'autorisation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, pour l'une ou plusieurs parties de son territoire qu'il désignera dans la déclaration, à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec des obligations découlant d'autres instruments internationaux. La déclaration comportera l'indication des motifs particuliers qui justifient la dérogation au regard de la capacité d'accueil.

Tout Etat qui exerce cette faculté de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et prend soin d'assurer la publication de ces mesures dans les plus brefs délais. Il doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures cessent d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

La déclaration n'affectera pas en règle générale les demandes de regroupement familial soumises aux autorités compétentes, avant que la déclaration ne soit adressée au Secrétaire Général, par des travailleurs migrants déjà établis dans la partie du territoire concernée.

Article 13 – Logement

- 1 Toute Partie contractante applique au travailleur migrant, en matière d'accès au logement et de loyer, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle applique à ses propres nationaux, dans le cas où cette matière est régie par ses lois et ses règlements.
- 2 Toute Partie contractante veille à ce que les services nationaux compétents effectuent des contrôles, dans les cas appropriés, en collaboration avec les autorités consulaires intéressées agissant dans le cadre de leur compétence, en vue d'assurer que les normes de salubrité des logements sont respectées pour les travailleurs migrants comme pour ses propres nationaux.
- 3 Toute Partie contractante s'engage à protéger les travailleurs migrants, dans le cadre de ses lois et de ses règlements, contre l'exploitation en matière de loyer.
- 4 Toute Partie contractante veillera, par les moyens à la disposition des services nationaux compétents, à ce que le logement du travailleur migrant soit convenable.

Article 14 - Pretraining - Schooling - Linguistic training - Vocational training and retraining

- 1 Migrant workers and members of their families officially admitted to the territory of a Contracting Party shall be entitled, on the same basis and under the same conditions as national workers, to general education and vocation training and retraining and shall be granted access to higher education according to the general regulations governing admission to respective institutions in the receiving State.
- 2 To promote access to general and vocational schools and to vocational training centres, the receiving State shall facilitate the teaching of its language or, if there are several, one of its languages to migrant workers and members of their families.
- 3 For the purpose of the application of paragraphs 1 and 2 above, the granting of scholarships shall be left to the discretion of each Contracting Party which shall make efforts to grant the children of migrant workers living with their families in the receiving State - in accordance with the provisions of Article 12 of this Convention - the same facilities in this respect as the receiving State's nationals.
- 4 The workers' previous attainments, as well as diplomas and vocational qualifications acquired in the State of origin, shall be recognised by each Contracting Party in accordance with arrangements laid down in bilateral and multilateral agreements.
- 5 The Contracting Parties concerned, acting in close co-operation shall endeavor to ensure that the vocational training and retraining schemes, within the meaning of this article, cater as far as possible for the needs of migrant workers with a view to their return to their State of origin.

Article 15 - Teaching of the migrant worker's mother tongue

The Contracting Parties concerned shall take actions by common accord to arrange, so far as practicable, for the migrant worker's children, special courses for the teaching of the migrant worker's mother tongue, to facilitate, *inter alia*, their return to their State of origin.

Article 16 - Conditions of work

- 1 In the matter of conditions of work, migrant workers authorised to take up employment shall enjoy treatment not less favourable than that which applies to national workers by virtue of legislative or administrative provisions, collective labour agreement or custom.
- 2 It shall not be possible to derogate by individual contract from the principle of equal treatment referred to in the foregoing paragraph.

Article 17 - Transfer of savings

- 1 Each Contracting Party shall permit, according to the agreements laid down by its legislation, the transfer of all or such parts of the earnings and savings of migrant workers as the latter may wish to transfer.

Article 14 – Préformation – Formation scolaire, professionnelle et linguistique – Rééducation professionnelle

- 1 Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles régulièrement admis sur le territoire d'une Partie contractante bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement général et professionnel ainsi que de la formation et rééducation professionnelles, et se verront accorder l'accès à l'enseignement supérieur conformément aux dispositions qui régissent, d'une manière générale, l'accès aux différentes institutions dans l'Etat d'accueil.
- 2 Pour favoriser l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle, l'Etat d'accueil facilite l'enseignement de sa ou de ses langues en faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
- 3 Pour les besoins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'octroi de bourses demeure réservé à l'appréciation de chaque Partie contractante, qui s'efforcera d'accorder, en la matière, aux enfants des travailleurs migrants vivant auprès de leurs familles dans l'Etat d'accueil – conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Convention – les mêmes facilités qu'aux nationaux.
- 4 Les qualifications antérieures du travailleur ainsi que les diplômes et les titres professionnels acquis dans l'Etat d'origine seront reconnus par les Parties contractantes selon les modalités établies au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
- 5 Les Parties contractantes concernées veilleront, dans le cadre d'une étroite coopération, à ce que la formation et la rééducation professionnelles, au sens du présent article, tiennent compte, autant que possible, des besoins des travailleurs migrants en vue d'un retour dans leur Etat d'origine.

Article 15 – Enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant

Les Parties contractantes concernées agiront d'un commun accord en vue d'organiser, dans la mesure du possible, à l'intention des enfants des travailleurs migrants des cours spéciaux pour l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant afin de faciliter, entre autres, leur retour dans leur Etat d'origine.

Article 16 – Conditions de travail

- 1 En matière de conditions de travail, les travailleurs migrants autorisés à exercer un emploi bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui qui s'applique aux travailleurs nationaux, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, des conventions collectives de travail ou des usages.
- 2 Il ne peut être dérogé par contrat individuel au principe de l'égalité de traitement visé au paragraphe précédent.

Article 17 – Transfert d'économies

- 1 Toute Partie contractante permet, selon les modalités fixées par sa législation, le transfert de tout ou partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer.

This provision shall apply also to the transfer of sums due by migrant workers in respect of maintenance. The transfer of sums due by migrant workers in respect of maintenance shall on no account be hindered or prevented.

- 2 Each Contracting Party shall permit, under bilateral agreements or by other means, the transfer of such sums as remain due to migrant workers when they leave the territory of the receiving State.

Article 18 – Social Security

- 1 Each Contracting Party undertakes to grant within its territory, to migrant workers and members of their families, equality of treatment with its own nationals, in the matter of social security, subject to conditions required by national legislation and by bilateral or multilateral agreements already concluded or to be concluded between the Contracting Parties concerned.
- 2 The Contracting Parties shall moreover endeavour to secure to migrant workers and members of their families the conservation of rights in course of acquisition and acquired rights, as well as provision of benefits abroad, through bilateral and multilateral agreements.

Article 19 – Social and Medical Assistance

Each Contracting Party undertakes to grant within its territory, to migrant workers and members of their families who are lawfully present in its territory, social and medical assistance on the same basis as nationals in accordance with the obligations it has assumed by virtue of other international agreements and in particular of the European Convention on Social and Medical Assistance of 1953.

Article 20 – Industrial accidents and occupational diseases – Industrial hygiene

- 1 With regard to the prevention of industrial accidents and occupational diseases and to industrial hygiene, migrant workers shall enjoy the same rights and protection as national workers, in application of the laws of a Contracting Party and collective agreements and having regard to their particular situation.
- 2 A migrant worker who is victim of an industrial accident or who has contracted an occupational disease in the territory of the receiving State shall benefit from occupational rehabilitation on the same basis as national workers.

Article 21 – Inspection of working conditions

Each Contracting Party shall inspect or provide for inspection of the conditions of work of migrant workers in the same manner as for national workers. Such inspection shall be carried out by the competent bodies or institutions of the receiving State and by any other authority authorised by the receiving State.

Article 22 – Death

Each Contracting Party shall take care, within the framework of its laws and, if need be, within the framework of bilateral agreements, that steps are taken to provide all help and assistance necessary for the transport to the State of origin of the bodies of migrant workers deceased as the result of an industrial accident.

Cette disposition s'applique également au transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire. Le transfert des sommes dues par les travailleurs migrants au titre d'une obligation alimentaire ne pourra en aucun cas être entravé ou empêché.

- 2 Toute Partie contractante permet, dans le cadre de conventions bilatérales ou par tout autre moyen, le transfert des sommes qui restent dues aux travailleurs migrants lorsque ceux-ci quittent le territoire de l'Etat d'accueil.

Article 18 – Sécurité sociale

- 1 Toute Partie contractante s'engage à accorder sur son territoire, aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, l'égalité de traitement avec ses propres nationaux en matière de sécurité sociale, sous réserve des conditions exigées par la législation nationale et les accords bilatéraux et multilatéraux conclus ou à conclure entre les Parties contractantes concernées.
- 2 En outre, les Parties contractantes s'efforceront de garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis, ainsi que le service des prestations à l'étranger, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Article 19 – Assistance sociale et médicale

Toute Partie contractante s'engage à accorder sur son territoire aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, en séjour régulier sur son territoire, l'assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux, et ce conformément aux obligations qu'elle assume en vertu d'accords internationaux et notamment de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953.

Article 20 – Accidents du travail et maladies professionnelles – Hygiène du travail

- 1 En ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que l'hygiène du travail, les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les travailleurs nationaux, en application des lois d'une Partie contractante et des conventions collectives, et compte tenu de leur situation particulière.
- 2 Le travailleur migrant qui a subi un accident de travail ou a été atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil bénéficiera de la réadaptation professionnelle au même titre que les travailleurs nationaux.

Article 21 – Contrôle des conditions de travail

Toute Partie contractante contrôle ou fait contrôler les conditions de travail qui sont faites aux travailleurs migrants de la même manière que pour les travailleurs nationaux. Ce contrôle est effectué par les organismes ou les institutions compétents de l'Etat d'accueil et par toute autre instance autorisée par l'Etat d'accueil.

Article 22 – Décès

Toute Partie contractante veillera, dans le cadre de ses lois ou, le cas échéant, dans le cadre d'accords bilatéraux, à ce que des mesures soient prises en vue de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires au transport dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants décédés à la suite d'un accident de travail.

Article 23 – Taxation on earnings

- 1 In the matter of earnings and without prejudice to the provisions on double taxation contained in agreements already concluded or which may in future be concluded between Contracting Parties, migrant workers shall not be liable, in the territory of a Contracting Party, to duties, charges, taxes or contributions of any description whatsoever either higher or more burdensome than those imposed on nationals in similar circumstances. In particular, they shall be entitled to deductions or exemptions from taxes or charges and to all allowances, including allowance for dependants.
- 2 The Contracting Parties shall decide between themselves, by bilateral or multilateral agreements on double taxation, what measures might be taken to avoid double taxation on the earnings of migrant workers.

Article 24 – Expiry of contract and discharge

- 1 On the expiry of a work contract concluded for a special period at the end of the period agreed on and on the case of anticipated cancellation of such a contract or cancellation of a work contract for an unspecified period, migrant workers shall be accorded treatment not less favourable than that accorded to national workers under the provisions of national legislation or collective labour agreements.
- 2 In the event of individual or collective dismissal, migrant workers shall receive the treatment applicable to national workers under national legislation or collective labour agreements, as regards the form and period of notice, the compensation provided for in legislation or agreements or such as may be due in cases of unwarranted cancellation of their work contracts.

Article 25 – Re-employment

- 1 If a migrant worker loses his job for reasons beyond his control, such as redundancy or prolonged illness, the competent authority of the receiving State shall facilitate his re-employment in accordance with the laws and regulations of that State.
- 2 To this end the receiving State shall promote the measures necessary to ensure, as far as possible, the vocational retraining and occupational rehabilitation of the migrant worker in question, provided that he intends to continue in employment in the State concerned afterwards.

Article 26 – Right of access to the courts and administrative authorities in the receiving State

- 1 Each Contracting Party shall secure to migrant workers treatment not less favourable than that of its own nationals in respect of legal proceedings. Migrant workers shall be entitled, under the same conditions as nationals, to full legal and judicial protection of their persons property and their right and interests; in particular, they shall have, in the same manner as nationals, the right of access to the competent courts and administrative authorities, in accordance with the law of the receiving State, and the right to obtain the assistance of any person of their choice who is qualified by the law of that State, for instance in disputes with employers, members of their families or third parties. The rules of private international law of the receiving State shall not be affected by this article.

Article 23 – Imposition du revenu du travail

- 1 En matière de revenus et sans porter préjudice aux dispositions concernant la double imposition contenues dans les accords déjà conclus ou qui pourront être conclus entre les Parties contractantes, les travailleurs migrants ne seront pas assujettis, sur le territoire d'une Partie contractante, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux qui se trouvent dans une situation analogue. Ils bénéficieront, notamment, des réductions ou exemptions d'impôts ou de taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions pour charges de famille.
- 2 Les Parties contractantes déterminent, entre elles, par accords bilatéraux ou multilatéraux sur la double imposition, les mesures qui pourraient être prises pour éviter la double imposition des gains des travailleurs migrants.

Article 24 – Expiration du contrat de travail et licenciement

- 1 A l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée, à la fin de la période convenue, et en cas de rupture anticipée d'un tel contrat ou de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, le travailleur migrant bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux en vertu des dispositions de la législation ou des conventions collectives de travail.
- 2 Le travailleur migrant bénéficie, en cas de licenciement individuel ou collectif, du régime applicable aux travailleurs nationaux en vertu de la législation ou des conventions collectives du travail, notamment en ce qui concerne la forme et la durée du préavis de licenciement, les indemnités légales ou conventionnelles, et celles auxquelles il aurait éventuellement droit en cas de rupture abusive de son contrat de travail.

Article 25 – Réemploi

- 1 Si le travailleur migrant vient à perdre son emploi pour une cause non imputable à sa volonté, notamment en cas de chômage ou de maladie de longue durée, l'autorité compétente de l'Etat d'accueil facilitera son remplacement selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans ledit Etat.
- 2 A cette fin, l'Etat d'accueil favorisera les mesures nécessaires pour assurer autant que possible la rééducation et la réadaptation professionnelles du travailleur migrant dont il s'agit, pourvu qu'il manifeste l'intention de continuer à être employé dans l'Etat d'accueil.

Article 26 – Recours aux autorités judiciaires et administratives de l'Etat d'accueil

- 1 Toute Partie contractante accorde aux travailleurs migrants un traitement non moins favorable qu'à ses nationaux, pour les actions en justice. Les travailleurs migrants ont droit, aux mêmes conditions que les nationaux, à la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, de leurs droits et intérêts; ils ont notamment le droit, au même titre que les nationaux, de recourir aux autorités judiciaires et administratives compétentes d'après la législation de l'Etat d'accueil, et de se faire assister par toute personne de leur choix agréée par les lois dudit Etat, notamment dans les litiges qui les opposent à leur employeur, aux membres de leurs familles et aux tiers. Les règles de conflits de lois en vigueur dans l'Etat d'accueil ne sont pas affectées par cet article.

- 2 Each Contracting Party shall provide migrant workers with legal assistance on the same conditions as for their own nationals and, in the case of civil or criminal proceedings, the possibility of obtaining the assistance of an interpreter where they cannot understand or speak the language used in court.

Article 27 – Use of employment services

Each Contracting Party recognises the right of migrant workers and of the members of their families officially admitted to its territory to make use of employment services under the same conditions as national workers subject to the legal provisions and regulations and administrative practice, including conditions of access, in force in that State.

Article 28 – Exercise of the right to organise

Each Contracting Party shall allow to migrant workers the right to organise for the protection of their economic and social interests on the conditions provided for by national legislation for its own nationals.

Article 29 – Participation in the affairs of the undertaking

Each Contracting Party shall facilitate as far as possible the participation of migrant workers in the affairs of the undertaking on the same conditions as national workers.

Chapter IV

Article 30 – Return home

- 1 Each Contracting Party shall, as far as possible, take appropriate measures to assist migrant workers and their families on the occasion of their final return to their State of origin, and in particular the steps referred to in paragraphs 2 and 3 of Article 7 of this Convention. The provision of financial assistance shall be left to the discretion of each Contracting Party.
- 2 To enable migrant workers to know, before they set out on their return journey, the conditions on which they will be able to resettle in their State of origin, this State shall communicate to the receiving State, which shall keep available for those who request it, information regarding in particular:
 - possibilities and conditions of employment in the State of origin;
 - financial aid granted for economic reintegration;
 - the maintenance of social security rights acquired abroad;
 - steps to be taken to facilitate the finding of accommodation;
 - equivalence accorded to occupational qualifications obtained abroad and any tests to be passed to secure their official recognition;
 - equivalence accorded to educational qualification, so that migrant workers' children can be admitted to schools without down-grading.

- 2 Toute Partie contractante accorde aux travailleurs migrants le bénéfice de l'assistance judiciaire aux mêmes conditions qu'à ses propres nationaux, et, en cas de procédure civile ou pénale, la possibilité de se faire assister par un interprète si le travailleur migrant ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 27 – Recours aux services de l'emploi

Toute Partie contractante reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles qui se trouvent régulièrement sur son territoire, le droit de faire appel aux services de l'emploi, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives, y compris les conditions d'admission, en vigueur dans cet Etat.

Article 28 – Exercice du droit syndical

Toute Partie contractante reconnaît aux travailleurs migrants le libre exercice du droit syndical pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux dans les conditions prévues par la législation nationale pour ses propres ressortissants.

Article 29 – Participation à la vie de l'entreprise

Toute Partie contractante facilitera dans la mesure du possible la participation des travailleurs migrants à la vie de l'entreprise dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Chapitre IV

Article 30 – Retour

- 1 Toute Partie contractante prendra, autant que possible, les dispositions appropriées en vue d'assister les travailleurs migrants et les membres de leurs familles à l'occasion de leur retour définitif dans leur Etat d'origine, notamment celles visées à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la présente Convention. L'octroi d'une assistance financière demeure réservée à l'appréciation de chacune des Parties contractantes.
- 2 Pour que les travailleurs migrants puissent prendre connaissance avant leur voyage de retour des conditions dans lesquelles s'effectuera leur réinstallation dans leur Etat d'origine, cet Etat communiquera à l'Etat d'accueil, qui les tiendra à la disposition des intéressés sur leur demande, des informations notamment sur:
 - les possibilités et les conditions d'emploi dans leur Etat d'origine;
 - l'aide financière accordée en vue de la réintégration économique;
 - la conservation des droits acquis à l'étranger en matière de sécurité sociale;
 - les démarches à effectuer pour faciliter la recherche d'un logement;
 - l'équivalence accordée aux certificats ou diplômes professionnels acquis à l'étranger, et le cas échéant, les tests nécessaires pour leur validation;
 - l'équivalence accordée aux titres d'études acquis à l'étranger afin de permettre, sans déclassement, l'intégration scolaire des enfants des travailleurs migrants.

Chapter V

Article 31 – Conservation of acquired rights

No provision of this Convention may be interpreted as justifying less favourable treatment than that enjoyed by migrant workers under the national legislation of the receiving State or under bilateral and multilateral agreements to which that State is a Contracting Party.

Article 32 – Relations between this Convention and the laws of the Contracting Parties or international agreements

The provisions of this Convention shall not prejudice the provisions of the laws of the Contracting Parties or of any bilateral or multilateral treaties, conventions, agreements or arrangements, as well as the steps taken to implement them, which are already in force, or may come into force, and under which more favourable treatment has been, or would be, accorded to the persons protected by the Convention.

Article 33 – Application of the Convention

- 1 A Consultative Committee shall be set up within a year of the entry into force of this Convention.
- 2 Each Contracting Party shall appoint a representative to the Consultative Committee. Any other member State of the Council of Europe may be represented by an observer with the right to speak.
- 3 The Consultative Committee shall examine any proposals submitted to it by one of the Contracting Parties with a view to facilitating or improving the application of the Convention, as well as any proposal to amend it.
- 4 The opinions and recommendations of the Consultative Committee shall be adopted by a majority of the members of the Committee; however, proposals to amend the Convention shall be adopted unanimously by the members of the Committee.
- 5 The opinions, recommendations and proposals of the Consultative Committee referred to above shall be addressed to the Committee of Ministers of the Council of Europe, which shall decide on the action to be taken.
- 6 The Consultative Committee shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe and shall meet, as a general rule, at least once every two years and, in addition, whenever at least two Contracting Parties or the Committee of Ministers so requests. The committee shall also meet at the request of one Contracting Party whenever the provisions of paragraph 3 of Article 12 are applied.
- 7 The Consultative Committee shall draw up periodically, for the attention of the Committee of Ministers, a report containing information regarding the laws and regulations in force in the territory of the Contracting Parties in respect of matters provided for in this Convention.

Chapitre V

Article 31 – Maintien des droits acquis

Aucune des dispositions de la présente Convention ne pourrait être interprétée comme justifiant un traitement moins favorable que celui qui résulte pour un travailleur migrant de la législation nationale de l'Etat d'accueil et des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels cet Etat est Partie contractante.

Article 32 – Relations entre la présente Convention et le droit interne des Parties contractantes ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions qui sont ou entreront en vigueur et qui sont, ou seront, plus favorables aux personnes protégées par la présente Convention en vertu du droit interne et des traités, conventions, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que des mesures prises pour leur application.

Article 33 – Application de la Convention

- 1 Il sera constitué, dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un comité à caractère consultatif.
- 2 Toute Partie contractante désignera un représentant à ce comité consultatif. Tout autre Etat membre du Conseil de l'Europe pourra s'y faire représenter par un observateur ayant voix consultative.
- 3 Le comité consultatif examinera toute proposition qui lui sera soumise par l'une des Parties contractantes en vue de faciliter ou d'améliorer les conditions d'application de la Convention ainsi que toute proposition visant à modifier celle-ci.
- 4 Les avis et recommandations du comité consultatif seront adoptés à la majorité des membres du comité: toutefois, les propositions visant à modifier la Convention seront adoptées à l'unanimité des membres du comité.
- 5 Les avis, recommandations et propositions du comité consultatif visés ci-dessus seront adressés au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à y donner.
- 6 Le comité consultatif sera convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et se réunira, en règle générale, au moins une fois tous les deux ans, et, en outre, lorsque le Comité des Ministres ou deux Parties contractantes au moins en prendront l'initiative; le comité se réunira également à la demande d'une Partie contractante lorsqu'il sera fait application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12.
- 7 Le comité consultatif établira périodiquement, à l'intention du Comité des Ministres, un rapport contenant des renseignements relatifs à l'état de la législation et de la réglementation en vigueur sur le territoire des Parties et se rapportant aux matières visées par la présente Convention.

Chapter VI

Article 34 – Signature, ratification and entry into force

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force on the first day of the third month following the date of the deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or approval.
- 3 In respect of a signatory State ratifying, approving or accepting subsequently, the Convention shall enter into force on the first day of the third month following the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 35 – Territorial scope

- 1 Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval or at any later date, by declaration to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to all or any of the territories for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 2 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn. Such withdrawal shall take effect six months after receipt by the Secretary General of the Council of Europe of the declaration of withdrawal.

Article 36 – Reservations

- 1 Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, make one or more reservations which may relate to no more than nine articles of Chapters II to IV inclusive, other than Articles 4, 8, 9, 12, 16, 17, 20, 25, 26.
- 2 Any Contracting Party may, at any time, wholly or partly withdraw a reservation it has made in accordance with the foregoing paragraph by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall become effective as from the date of its receipt.

Article 37 – Denunciation of the Convention

- 1 Each Contracting Party may denounce this Convention by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall take effect six months after the date of its receipt.
- 2 No denunciation may be made within five years of the date of the entry into force of the Convention in respect of the Contracting Party concerned.
- 3 Each Contracting Party which ceases to be a member of the Council of Europe shall cease to be a Party to this Convention six months after the date on which it loses its quality as a member of the Council of Europe.

Chapitre VI

Article 34 – Signature – Ratification – Entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 35 – Champ d'application territorial

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à l'ensemble ou à l'un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales ou pour lesquels il est habilité à stipuler.
- 2 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration. Ce retrait prendra effet six mois après la réception de la déclaration de retrait par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 36 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, formuler une ou plusieurs réserves qui ne pourront porter au maximum que sur neuf articles des chapitres II à IV inclus autres que les articles 4, 8, 9, 12, 16, 17, 20, 25, 26.
- 2 Tout Etat peut retirer à tout moment, en tout ou en partie, une réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 37 – Dénonciation de la Convention

- 1 Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception.
- 2 Aucune dénonciation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie contractante concernée.
- 3 Toute Partie contractante qui cesse d'être membre du Conseil de l'Europe cesse d'être partie à la présente Convention six mois après la date à laquelle elle a perdu sa qualité d'Etat membre.

Article 38 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval;
- c any notification received in respect of paragraphs 2 and 3 of Article 12;
- d any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 34 thereof;
- e any declaration received in pursuance of the provisions of Article 35;
- f any reservation made in pursuance of the provisions of paragraph 1 of Article 36;
- g withdrawal of any reservation carried out in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 36;
- h any notification received in pursuance of the provisions of Article 37 and the date on which denunciation takes place.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 24th day of November 1977, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory States.

Article 38 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute notification reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- d toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 34;
- e toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 35;
- f toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36;
- g le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36;
- h toute notification reçue en application des dispositions de l'article 37 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.